Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 06/04/1988 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

La Commission propose d'ajouter de nouvelles modifications à l'annexe I de cette directive, à savoir : .E 127, Erythrosine (pour les cerises à l'eau-de-vie, les cerises confites, les cerises pour salade de fruits et les cerises en boîte) ; .E 150b, Caramel de sulphite caustique ou caramel obtenu par l'action de la chaleur sur des hydrates de carbone avec des composés contenant des sulfites (pour boissons alcoolisées uniquement) ; .E 160 g, Canthaxanthine (pour saucisses de Strasbourg, décorations de gâteaux, fruits confits, chewing-gum, dragées enrobées de sucre).